

- e) Si, dans le délai prescrit le Conseil dans son règlement intérieur, le pays importateur ou le pays exportateur intéressé élève, à un titre quelconque, une objection contre l'inscription d'une transaction ou partie de transaction dans les registres du Conseil au titre de sa quantité garantie, le Conseil procède à un nouvel examen de la question et, s'il décide que l'objection est fondée, rectifie ses registres en conséquence.
 - f) Si un pays, qu'il soit exportateur ou importateur, estime improbable que la quantité totale de blé déjà inscrite dans les registres du Conseil au titre de sa quantité garantie pour l'année agricole en cours puisse être chargée dans le cours de cette année agricole, ce pays peut demander au Conseil de réduire en conséquence les montants inscrits dans ses registres. Le Conseil examine la question et, s'il décide que la requête est justifiée, rectifie ses registres en conséquence.
 - g) Toute quantité de blé achetée par un pays importateur à un pays exportateur et revendue à un autre pays importateur peut, par voie d'accord entre les pays importateurs intéressés, être inscrite au titre de la partie non couverte des achats garantis du pays importateur auquel ce blé est finalement revendu, à condition qu'une réduction correspondante soit apportée au montant inscrit au titre des achats garantis du premier pays importateur.
 - h) Le Conseil adresse à tous les pays exportateurs et importateurs, chaque semaine ou à tout autre intervalle de temps qu'il pourra prescrire dans son règlement intérieur, un relevé des montants inscrits dans ses registres au titre des quantités garanties.
 - i) Le Conseil adresse notification immédiate à tous les pays exportateurs et importateurs lorsque les engagements relatifs à la quantité garantie d'un pays exportateur ou d'un pays importateur, pour une année agricole donnée, sont remplis.
8. Tout pays exportateur et tout pays importateur pourront bénéficier, dans l'accomplissement de leurs engagements au titre de leurs quantités garanties, d'une marge de tolérance que le Conseil déterminera pour ces pays, en prenant pour base leurs quantités garanties et les autres facteurs appropriés.

ARTICLE V

Exercice des droits

- 1. a) Tout pays importateur qui éprouve des difficultés à acheter la quantité représentant ses engagements non remplis pour une année agricole donnée, à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article, peut demander au Conseil de l'aider à effectuer les achats désirés.
- b) Dans les trois jours qui suivent la réception d'une requête formulée en vertu de l'alinéa a), le Secrétaire du Conseil notifie à ceux des pays exportateurs qui ont des engagements non remplis pour l'année agricole en question le montant de la quantité représentant les engagements non remplis du pays importateur qui a demandé l'aide du Conseil, et les invite à offrir de mettre du blé en vente à des prix compatibles avec les prix maxima stipulés à l'article VI ou déterminés en vertu des dispositions dudit article.
- c) Si, dans les vingt jours qui suivent la notification faite par le secrétaire du Conseil en vertu de l'alinéa b), le total des engagements non remplis du pays importateur intéressé ou telle part de ce total que le Conseil estime